

- Télétransmis en Préfecture le :

- Publié sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération le : **10 SEP. 2024**



Feuillet
N° 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU 10/09/2024 N° D2024-42

Nomenclature : 7.5

**Acte accompli dans le cadre de la délégation
donnée par le Conseil au Président**

Objet : Convention de partenariat entre HBA et la CPTS du Haut-Bugey pour la mise en place d'une solution de soins mobiles sur le territoire.

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 6 octobre 2022, donnant au Président délégation de « *signer toute convention de partenariat ne comportant pas d'engagement financier ou un engagement financier ne dépassant pas un montant de 30 000€* ».à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'agglomération,

DECIDE

Préambule

Dans le cadre de l'amélioration de l'accès aux soins pour les personnes âgées de plus de 60 ans, notamment celles confrontées à des difficultés de mobilité, HBA et la CPTS du Haut-Bugey ont décidé de collaborer pour instaurer une solution de soins mobiles sur le territoire.

Article 1 : D'accepter et de signer de la convention de partenariat entre Haut-Bugey Agglomération et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Haut-Bugey.

La présente convention a pour objet de définir un partenariat avec la CPTS pour instaurer une solution de soins itinérante, destinée prioritairement aux personnes de plus de 60 ans et connaissant des difficultés de mobilité personnelle pour accéder à l'offre de soins dispensées par les 4 maisons de santé pluridisciplinaires.

Article 2 : Modalités financières

En contrepartie de la valorisation de l'image de l'agglomération, HBA s'engage à verser la somme de 3 600.00€ TTC par an à la CPTS du Haut-Bugey sur présentation d'un justificatif de déploiement de la solution mobile (soit 7200.00€ TTC pour la durée du contrat).

Article 3 : Durée

La convention a une durée totale de 24 mois et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 Cette décision sera inscrite aux registres des décisions du Président de Haut-Bugey Agglomération et des délibérations du Conseil d'Agglomération et sera publiée sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

Le Président

Michel MOURLEVAT

